

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2018**

**2018  
17 janvier  
Rôle général  
n° 168**

**17 janvier 2018**

**AFFAIRE JADHAV**

**(INDE c. PAKISTAN)**

**ORDONNANCE**

*Présents : M. ABRAHAM, président ; M. YUSUF, vice-président ; MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, GREENWOOD, MMES XUE, DONOGHUE, M. GAJA, MME SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN, juges ; M. JILLANI, juge ad hoc ; M. COUVREUR, greffier.*

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44, 45, paragraphe 2, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 mai 2017, par laquelle la République de l'Inde (ci-après l'«Inde») a introduit une instance contre la République islamique du Pakistan (ci-après le «Pakistan») à raison de violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 qui auraient été commises «dans le cadre de la détention et du procès d'un ressortissant indien, M. Kulbhushan Sudhir Jadhav», condamné à mort au Pakistan,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Inde le 8 mai 2017 et l'ordonnance par laquelle la Cour a indiqué des mesures conservatoires le 18 mai 2017,

Vu l'ordonnance datée du 13 juin 2017 par laquelle le président de la Cour a fixé au 13 septembre 2017 et au 13 décembre 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Inde et d'un contre-mémoire par le Pakistan,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans ces délais ;

Considérant que, par lettre datée du 19 décembre 2017, l'agent de l'Inde a notamment exposé que le contre-mémoire du Pakistan soulevait «des points de fait et de droit que l'Inde n'avait pas nécessairement prévus, ni examinés dans son mémoire» ; qu'il a également indiqué que le Gouvernement de l'Inde, se référant au paragraphe 2 de l'article 45 du Règlement de la Cour, priait celle-ci d'autoriser la présentation d'une réplique par l'Inde et d'une duplique par le Pakistan ; et que l'agent a précisé que l'Inde demandait que chaque Partie se voie accorder un délai de trois mois pour la préparation de ces pièces ;

Considérant que, par lettre datée du 5 janvier 2018, le coagent du Pakistan a notamment indiqué que son gouvernement était d'avis que, «à l'issue du premier tour de procédure écrite, la Cour [était] suffisamment informée des moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fon[daient]», et que la présentation de nouvelles écritures n'était pas nécessaire en l'affaire ; que le coagent y a précisé que,

«[n]éanmoins, et sans préjudice de ce qui préc[édait], si l'Inde [était] en mesure d'exposer avec précision et clarté les fondements de sa demande tendant à ce que soit organisé, dans un délai plus court, un second tour d'écritures, le Pakistan pour[rait], si la Cour le ju[geait] également nécessaire, consentir à la présentation de nouvelles pièces afin d'assurer le déroulement complet et équitable de la procédure» ;

Considérant que, par lettre datée du 5 janvier 2018, l'Inde a, à la lumière des vues exprimées par le Pakistan, été invitée à faire connaître à la Cour, le 10 janvier 2018 au plus tard, toutes observations qu'elle souhaiterait formuler ; et que, par lettre datée du même jour, le Pakistan a été informé qu'il aurait la possibilité de présenter, le 15 janvier 2018 au plus tard, les commentaires qu'il souhaiterait faire sur ces observations ;

Considérant que, par lettre datée du 10 janvier 2018, l'agent de l'Inde a réaffirmé que c'était «dans son contre-mémoire que le Pakistan a[vait] exposé pour la première fois sa défense, soulevant à cette occasion différents points de fait et de droit» ; qu'il a également indiqué que celui-ci cherchait, en particulier, à échafauder différentes théories juridiques pour se défendre d'avoir violé les dispositions de la convention de Vienne ; que l'agent a soutenu que les allégations de fait et de droit formulées par le Pakistan dans son contre-mémoire «de[vraient] être rejetées dans leur intégralité» ; qu'il a précisé que l'Inde sollicitait par ailleurs la possibilité de faire consigner certains développements récents en l'affaire ; et qu'il a, enfin, réitéré la demande de celle-ci tendant à être autorisée à déposer une réplique et à se voir accorder un délai de trois mois pour préparer cette pièce ;

Considérant que, par lettre datée du 15 janvier 2018, le coagent du Pakistan a soutenu que l'Inde n'avait toujours pas indiqué quelles étaient les questions qu'il lui aurait été impossible d'examiner dans son mémoire et «cherch[ait] maintenant, en substance, à bénéficier d'une nouvelle occasion (si ce n'est d'une seconde chance) de compléter [cette pièce] en ce qui concerne des faits

et des questions qu'elle aurait déjà dû traiter» ; qu'il a estimé dans sa lettre que le contenu du contre-mémoire ne pouvait prendre l'Inde au dépourvu, le Pakistan ayant déjà présenté ses principaux arguments dans le cadre de la procédure relative aux mesures conservatoires, et ce, malgré l'urgence et la brièveté du délai qui lui était imparti ; qu'il a ajouté qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice et de l'équité de retarder encore davantage la décision de la Cour en l'affaire ; que le coagent a précisé que, ce nonobstant, «par déférence à l'égard de la Cour ... le Pakistan consentirait à ce que soit organisé un second tour d'écritures accordant à l'Inde un délai de deux mois pour déposer sa réplique, et au Pakistan, un délai de deux mois suivant ce dépôt pour préparer une duplique» ;

Compte tenu des vues des Parties et des circonstances de l'affaire,

*Autorise* la présentation d'une réplique de la République de l'Inde et d'une duplique de la République islamique du Pakistan ;

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces :

Pour la réplique de l'Inde, le 17 avril 2018 ;

Pour la duplique du Pakistan, le 17 juillet 2018 ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept janvier deux mille dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de l'Inde et au Gouvernement de la République islamique du Pakistan.

Le président,  
(Signé) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,  
(Signé) Philippe COUVREUR.

---